



**RESSOURCES  
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
STOP À LA PAUVRETÉ ET À LA PRÉCARITÉ !**

# Table des matières

**La réalité des ressources des personnes en situation de handicap et de leur famille**  
Points clés.....p. 3

**Pauvreté et handicap : les engagements internationaux de la France**.....p. 4

1. La France a signé la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées
2. La France s'engage dans les objectifs mondiaux du développement durable (ODD) - Agenda 2030

**Des décisions et orientations du gouvernement insuffisantes, des droits en régression**.....p. 5

1. Une revalorisation de l'AAH insuffisante, différée et pas pour tous
2. Bénéficiaires de pension d'invalidité : baisse du pouvoir d'achat

**Revendications de l'APF sur les ressources – mars 2018**.....p. 7

**L'impact des réformes sur le niveau de vie des personnes en situation de handicap - Analyse détaillée**

1. Réformes de l'AAH.....p. 8
2. Réforme concernant la prime d'activité et les salariés bénéficiaires de la pension d'invalidité ou de rente AT/MP.....p. 9
3. Réforme de la CSG pour les pensionnés d'invalidité ..... p.11

**Zéro personne en situation de handicap sous le seuil de pauvreté** .....p.14

## Présentation de l'APF

Association créée en 1933 et reconnue d'utilité publique. Mouvement national de défense et de représentation des personnes avec un handicap et de leur famille qui milite pour l'égalité des droits et l'exercice d'une pleine citoyenneté. L'APF développe une offre de service social et médico-social sur tout le territoire.

L'APF en chiffres : 22 330 adhérents, 30 000 usagers, 14 200 salariés, 550 structures

## La réalité des ressources des personnes en situation de handicap et de leur famille – Points clés

---

Les éléments statistiques connus<sup>1</sup> indiquent que le handicap expose à la pauvreté et aux bas niveaux de vie.

La moitié des personnes en situation de handicap ont un niveau de vie inférieur à 1 540 euros par mois, soit près de 200 euros de moins qu'une personne valide.

Plus le handicap est sévère, plus le revenu dont elles disposent est faible et leur niveau de pauvreté élevé.

Une grande majorité de personnes en situation de handicap vit en situation de pauvreté.

Même si elles vivent en moyenne moins dans la pauvreté que d'autres bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS...), les personnes en situation de handicap sont surreprésentées dans les premiers déciles de niveau de vie (c'est-à-dire parmi les niveaux de vie les plus bas).

Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) sont trois fois plus pauvres en conditions de vie<sup>2</sup> que la population générale<sup>3</sup>. Vivre avec l'AAH (810 €/mois), c'est vivre sous le seuil de pauvreté (qui est situé à 1015 €/mois).

Le montant moyen d'une pension d'invalidité est de 650 €/mois (source PLFSS/performance invalidité).

### A savoir :

**1 079 719 bénéficiaires de l'AAH** (chiffre à fin mars 2017)

*79,4% sont sans activité*

**1 085 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité**

**Sur 9 millions de personnes en situation de pauvreté,  
1 million sont des personnes en situation de handicap.**

---

<sup>1</sup> « Le niveau de vie des personnes handicapées : des différences marquées selon les limitations », *Études et Résultats*, n°1003, Drees, mars 2017. <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1003.pdf>

<sup>2</sup> La pauvreté en condition de vie mesure les privations d'éléments de bien-être de la vie quotidienne : rentrent en compte les contraintes budgétaires (découverts bancaires), les retards de paiement (de loyers ou de factures), la consommation (possibilité de manger de la viande tous les deux jours, partir une semaine de vacances par an, acheter des vêtements neufs, recevoir famille et amis), rencontrer des difficultés de logement

<sup>3</sup> « Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources », rapport C.Abrossimov et F.Chèrèque – IGAS, novembre 2014 [http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2014-048R\\_Liens\\_Handicap\\_et\\_Pauvrete-2.pdf](http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2014-048R_Liens_Handicap_et_Pauvrete-2.pdf)

# Pauvreté et handicap : les engagements internationaux de la France

---

## 1. La France a signé la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

En 2007, la France ratifie la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Dans son article 28, l'État français s'engage sur les ressources :

*« Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap. »*

## 2. La France s'engage dans les objectifs mondiaux du développement durable (ODD) – Agenda 2030

Le 25 septembre 2015, en marge de l'assemblée générale des Nations unies, 193 États (dont la France) s'engagent à atteindre 17 objectifs mondiaux de développement durable d'ici 2030 (Agenda 2030) dont le 1<sup>er</sup> objectif : *« Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde »*.

En juillet 2017, le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), chargé du suivi de ces ODD, organisait son Forum de Haut Niveau annuel centré tout particulièrement sur la pauvreté, dont celle relative aux situations de handicap.

287 organisations du secteur du handicap au niveau mondial, dont l'APF, y ont apporté leur contribution, en rappelant notamment la situation spécifique des personnes vivant avec un handicap :

*« De manière globale, les personnes en situation de handicap présentent un état de santé dégradé, des résultats scolaires plus faibles, une participation économique moindre et un taux de pauvreté plus élevé par rapport aux personnes non-handicapées. Le handicap accroît le risque de pauvreté, tout comme la pauvreté accroît le risque de handicap.*

*Le manque de soutien aux personnes handicapées peut augmenter le risque de pauvreté, notamment du fait d'une prise en compte insuffisante des personnes en situation de handicap dans les actions menées en faveur du développement et de la réduction de la pauvreté.*

*La discrimination envers les personnes handicapées est avant tout une violation des droits de l'Homme ; elle constitue de plus un frein à la croissance économique.*

*Les conséquences économiques et sociales sont considérables lorsque les personnes handicapées et leurs familles ne peuvent pas accéder aux services publics essentiels et aux mécanismes de soutien qui offrent des opportunités économiques ; lorsqu'elles ne peuvent pas prendre part aux activités rémunératrices, ou lorsqu'elles sont empêchées de participer davantage à la vie de leurs familles et au sein de la communauté ».*

**Avec plus d'1 million de personnes en situation de handicap vivant sous le seuil de pauvreté, la France ne respecte pas ses engagements internationaux.**

# Des décisions et orientations du gouvernement insuffisantes, des droits en régression

## 1. Une revalorisation de l'AAH insuffisante, différée et pas pour tous

Le 1<sup>er</sup> ministre a annoncé la revalorisation de l'AAH sur deux ans, lors du Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 :

1<sup>er</sup> novembre 2018 : montant AAH porté à 860 €

1<sup>er</sup> novembre 2019 : montant AAH porté à 900 €

### Cette revalorisation reste insuffisante

La revalorisation exceptionnelle annoncée de 90 €/mois englobe en fait les deux revalorisations légales déjà prévues chaque année en avril (indexation sur le Smic).

Le montant restera en dessous du seuil de pauvreté (1 015 €/mois).

Le versement ne se fera qu'au 1<sup>er</sup> décembre (versement à terme échu).

### Cette revalorisation ne concernera pas tous les bénéficiaires de l'AAH

En même temps que l'annonce de cette revalorisation de l'AAH, le 1<sup>er</sup> ministre a également annoncé deux mesures connexes :

> **Pour les allocataires de l'AAH vivant en couple : pas de gain en pouvoir d'achat pour 270 000 personnes !**

Le gouvernement a décidé le gel du plafond de ressources appliqué au couple sans répercuter la hausse annoncée dans le plafond. Mécaniquement, les couples ne bénéficieront donc pas d'augmentation de leur pouvoir d'achat, ces nouveaux modes de calcul neutralisant la revalorisation.

> **Pour les bénéficiaires du complément de ressources : perte très significative de pouvoir d'achat ou très peu de gain pour 65 000 personnes !**

Le gouvernement prévoit la fusion des deux compléments d'AAH au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (majoration pour la vie autonome de 104,77 €/mois et complément de ressources de 179,31 €/mois). Cette fusion s'alignerait sur le montant le plus faible des deux.

Les critères d'éligibilité à ces compléments étant différents, cette fusion entraînera au mieux un gain de pouvoir d'achat en novembre 2019 de 15 €/mois, au pire une perte de près de 90 €/mois.

## 2. Bénéficiaires de pension d'invalidité : baisse du pouvoir d'achat

> **Les personnes en emploi titulaires d'une pension d'invalidité : perte substantielle de pouvoir d'achat pour 250 000 personnes !**

Les pensions d'invalidité n'ont été revalorisées que de 1 % en quatre ans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>4</sup>, la prime d'activité pour les salariés bénéficiant d'une pension d'invalidité est supprimée, soit une perte moyenne de pouvoir d'achat de 158 €/mois.

→ 10 000 pensionnés d'invalidité bénéficiaient de la prime d'activité.

→ 250 000 pensionnés d'invalidité sont en emploi et pourraient y prétendre.

> **Augmentation de la CSG : des bénéficiaires de pensions d'invalidité impactés**

L'impact de la hausse de CSG dès lors est variable d'une personne à l'autre, d'un foyer à l'autre au regard de l'hétérogénéité des situations concernées (salariés pensionnés, pensionnés ne pouvant plus travailler ou n'occupant pas d'emploi, pensionnés

<sup>4</sup> Réforme reportée au 1<sup>er</sup> juin 2018 pour des raisons techniques

assujettis ou non à la taxe d'habitation, revenu fiscal de référence, déductibilité de l'impôt).

Nous ne disposons pas de chiffres. Une demande de précision par catégorie de population au ministre en charge de ce sujet serait utile pour déterminer l'impact effectif pour toutes ces populations.

Mais voici un exemple :

Un célibataire dont le revenu fiscal de référence mensuel est supérieur à 1 198 € connaîtra une augmentation du taux de CSG appliqué à sa pension d'invalidité (+1,7 point). Le montant de sa pension baissera de 1,8 % c'est-à-dire plus que ce qu'elle n'a été revalorisée depuis quatre ans, puisqu'au total cette revalorisation n'a atteint que 1 %<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Evolution des pensions d'invalidité depuis 2014 : 0,6 % en 2014, rien en 2015, 0,1 % en 2016 et 0,3 % en 2017. Soit une augmentation de 1 % en quatre ans.

## Revendications de l'APF sur les ressources – mars 2018

### → Dès maintenant :

- l'annulation de la mesure visant à supprimer la prime d'activité pour les bénéficiaires de pension d'invalidité (modification du PLFSS 2018) ;

- la suppression des mesures relatives à l'AAH annoncées par le gouvernement (projet de décret) : modification des plafonds de ressources pour les couples, fusion des deux compléments ressources ;

- la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation adulte handicapé > proposition de loi portée par plus de 50 parlementaires, toute tendance politique confondue : [http://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/suppression\\_prise\\_compte\\_revenus\\_conjoint\\_aah.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/suppression_prise_compte_revenus_conjoint_aah.asp)

- la prise en compte de la pauvreté des personnes en situation de handicap dans le cadre sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes (mission Noblecourt, présentation par le président de la République en avril 2018) > voir contribution de l'APF : <https://www.apf.asso.fr/actualite/handicap-prevention-et-lutte-contre-la-pauvrete-des-enfants-et-des-jeunes-la-contribution>

→ Lors de la Conférence nationale du handicap prévue en mai avec la participation du président de la République :

- nous demandons au président de la République l'annonce d'un chantier de lutte contre la pauvreté des personnes en situation de handicap s'inscrivant dans la politique de lutte contre la pauvreté du gouvernement.

**L'APF appelle à la création du Revenu Individuel d'Existence, pour toutes les personnes en situation de handicap :**

- au moins égal au seuil de pauvreté,
- déconnecté du revenu du conjoint, du concubin, de la personne avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu, ou encore des personnes vivant sous le même toit et ce, quel que soit le lieu de vie (domicile propre, établissement, chez un tiers),
- maintenant les droits connexes (santé, logement, ...),
- avec des compléments (charges indirectes liées au handicap, liées aux conditions de vie).

*Voir en annexe la proposition détaillée de l'APF :  
« Zéro personne en situation de handicap sous le seuil de pauvreté »*

# L'impact des réformes sur le niveau de vie des personnes en situation de handicap – Analyse détaillée

## 1. Réformes de l'AAH

### > Sur les revalorisations de l'AAH (légales et exceptionnelles)

**Nous sommes évidemment satisfaits de l'augmentation de pouvoir d'achat** que vont connaître les 3/4 des bénéficiaires de l'AAH, même si nous déplorons qu'elle intervienne tardivement.

**Mais nous sommes inquiets pour un quart d'entre eux qui vivent en couple. Pourquoi ?**

① Parce que **la revalorisation promise de 90 € net par mois et pour tous les bénéficiaires ne sera pas une promesse tenue par le gouvernement**. Si, en effet, il n'y a pas de perte, pour beaucoup la hausse n'aura pas lieu ou sera peu significative. Par ailleurs, avec la dynamique progressive de relèvement du seuil de pauvreté, ceux qui, jusqu'à aujourd'hui, étaient juste au-dessus de quelques euros, pourraient se retrouver sous le seuil à la fin du quinquennat. La stabilisation et la neutralisation pourraient avoir un impact négatif à moyen terme. Le gouvernement ne nous a pas à ce stade donné d'éléments fiables sur ceux qui stabiliseront leurs ressources ou ne gagneront pas grand-chose suite à la revalorisation alors que le coût de la vie et les dépenses augmentent. Nous avons une demande en instance auprès des services de l'État.

② Parce que la mesure **ouvre une brèche dans un consensus qui visait à ne pas considérer l'AAH comme un minimum social comme les autres** (motivant un coefficient multiplicateur pour les couples et un montant de l'allocation supérieur aux autres minima).

③ Parce que, surtout, la mesure va **à rebours de l'indispensable et juste revendication d'autonomie des personnes en situation de handicap dont on renforce la dépendance au sein du couple**. L'attente des personnes est d'ouvrir droit à un revenu d'existence indépendant des revenus du conjoint.

### > Sur la fusion des compléments de l'AAH

**Cette fusion n'est pas anodine et n'est pas seulement un acte de simplification administrative.**

**Si le droit actuel peut paraître complexe, il répond à la complexité des situations et il s'accorde à la disparité des situations qu'il traite. La fusion signifie uniformisation et absence de prise en compte de ces singularités et de leur permanence.**

- Dans le cas de la majoration pour la vie autonome (MVA = 104,77 €/mois), une personne ne travaille pas.
- Dans le cas du complément de ressources (CR = 179 €/mois), la personne ne peut pas travailler.

**Il s'agit d'un nivellement par le bas** qui va faire des perdants : même si les données fournies en pourcentage paraissent faibles, chaque personne est importante. Ce sont tout de même 68 000 personnes qui sont concernées par le complément de ressources (CR) soit 6 % des bénéficiaires de l'AAH. Donner ce chiffre vise à minorer l'impact mais ce sont les personnes les plus sévèrement handicapées qui sont concernées. Or, toutes ces personnes seront



impactées par la perte du CR soit parce qu'elles perdront purement et simplement tout droit au complément (parce qu'elles sont propriétaires ou logées à titre gratuit = ne perçoivent pas d'allocation logement), soit parce que basculant vers la MVA (soit une baisse de 75 €/mois).

① **Le montant de la MVA est inférieur à celui du CR et c'est sur lui que sera ajusté le complément fusionné.**

Le gouvernement nous assure que ce basculement serait compensé par la hausse des APL. Aujourd'hui nous en doutons fortement sans que le gouvernement nous apporte d'élément rassurant à cet égard. De notre côté, nous n'avons pas les moyens de garantir cet effet rattrapage de l'APL sur les 80 % de bénéficiaires qui seraient concernés.

② **Certains perdront purement et simplement totalement des droits.** On nous parle au moins de 10 % mais cela veut dire 7 à 10 000 personnes qui peuvent vivre à domicile en autonomie, qui sont sévèrement handicapés et qu'on va mettre en difficulté. C'est tout sauf anodin ! Ce sont aussi des couples, des célibataires, des familles qui se sont mis ou ont voulu mettre à l'abri leur proche qu'on va déstabiliser et insécuriser économiquement.

③ **La situation aujourd'hui, ce que l'on sait :**

- **Ceux qui sont locataires et peuvent justifier d'une allocation logement** percevront un cumul APL ou AL + MVA supérieur ou égal sans qu'aucune donnée n'ait été communiquée.
- **Ceux qui sont propriétaires ou logés à titre gratuit.** La personne peut avoir eu notamment avant la maladie ou l'accident une vie professionnelle lui permettant d'accéder à la propriété ou parfois les familles se sont « sacrifiées » pour permettre de sécuriser la vie de leur proche. Ceci leur deviendra préjudiciable. De plus vivre, sans payer de loyer, ce n'est pas ne pas avoir de charges. Enfin cela va à l'encontre de tous les discours sur l'inclusion, la vie à domicile... En rendant plus difficile la vie des personnes à domicile, on va à l'encontre de l'inclusion.

**Enfin il y a d'importantes zones de flou concernant les actuels bénéficiaires qui entreront en phase de renouvellement.**

Il nous a bien été confirmé que les renouvellements seront considérés comme de nouvelles demandes (en flux).

A ce jour, **les éventuelles conditions de maintien de droits ne sont pas garanties** à l'issue de la période de validité de leur notification pour les actuels bénéficiaires (ni en nature, ni dans le temps). Il serait **inacceptable** de fragiliser des équilibres parfois précaires pour des personnes sévèrement handicapées.

**C'est une perte de 179 €/mois pour des personnes dont les ressources, y compris avec la revalorisation de l'AAH, restent sous le seuil de pauvreté.**

## 2. Réforme concernant la prime d'activité et les salariés bénéficiaires de pension d'invalidité ou de rente AT/MP

**Le gouvernement ne supprime pas en tant que telle la possibilité pour les salariés bénéficiaires de pension ou de rente de demander la prime d'activité.**

**En revanche, le gouvernement a supprimé à compter du 1/1/2018 (reporté au 1<sup>er</sup> juin pour des raisons techniques), uniquement pour les bénéficiaires de pension et de rente, le mécanisme qui avait été mis en place,** tant pour les bénéficiaires d'AAH que pour les bénéficiaires de pension d'invalidité ou de rente AT-MP.

Ce mécanisme avait été négocié avec le cabinet de Marisol Touraine et intégré, a posteriori, dans la loi El Khomri du 8/8/2016 afin de rendre les personnes handicapées ou malades bénéficiant d'allocation, de pension ou de rente effectivement éligibles à la prime d'activité par

un calcul de prise en compte des ressources spécifique seul susceptible de leur permettre d'en bénéficier (et alors qu'antérieurement ceux-ci bénéficiaient de la prime pour l'emploi). En supprimant ce mode de calcul, **le gouvernement a bien supprimé de facto toute possibilité pour ces salariés la possibilité d'y être éligible.**

A quotité de travail équivalent, à revenu équivalent, ils ne bénéficieront plus de la prime d'activité (PA). Le montant moyen de la PA a été évalué par la CNAF à 158 €. D'après nos remontées terrain les pertes vont de 70 € à 230 €/mois.

#### Sources :

- 1) **L'introduction des règles spécifiques pour l'éligibilité des salariés handicapés ou malades à la prime d'activité : article 99 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels**

Article 99 [En savoir plus sur cet article...](#)

*I.- Le chapitre II du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 842-8 ainsi rédigé :*

« Art. L. 842-8.-I.-Pour l'application de l'article L. 842-3 aux travailleurs handicapés, invalides ou victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et atteints d'une incapacité permanente de travail, sont pris en compte en tant que revenus professionnels, dans les conditions prévues au II du présent article, les revenus suivants :

« 1° L'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 ;

« 2° Les pensions et rentes d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite à jouissance immédiate liquidées à la suite d'accidents, d'infirmités ou de réforme, servies au titre d'un régime de base légalement obligatoire de sécurité sociale ;

« 3° Les pensions d'invalidité servies au titre du [code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) ;

« 4° La rente allouée aux personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 434-2.

« II.- Le I du présent article est applicable sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur, hors prise en compte des revenus mentionnés aux 1° à 4° du même I, atteignent au moins vingt-neuf fois le salaire minimum de croissance mentionné à l'[article L. 3231-2 du code du travail](#). »

- 2) **L'article 63 du projet de loi de finances pour 2018**

#### **Annexe budgétaire du programme 157 « SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES »**

Page 42 « La dépense de prime d'activité pour 2018 est estimée à 5 140 M€. Elle intègre les éléments suivants (...) La suppression de la prise en compte dérogatoire des rentes AT-MP et des pensions d'invalidité dans le calcul du droit à la prime au 1er janvier 2018 : -20 M€ »

#### **Projet de loi de finances pour 2018 – article 63 qui abroge les modalités de calcul spécifiques pour les PI et rentes AT-MP**

Page 155 - Solidarité, insertion et égalité des chances

(1) I. - L'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

(2) « Art. L. 842-8. - Pour l'application de l'article L. 842-3, l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est prise en compte en tant que revenu professionnel sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur handicapé, hors prise en compte de cette allocation, atteignent un montant fixé par décret. »

(3) II. - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 842-8 du même code, la référence à l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 de ce code est remplacée par la référence à l'allocation mentionnée à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

**(4) III. - Le A du V de l'article 99 de la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.**

(5) IV. - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018.

### Exposé des motifs

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de l'action du Gouvernement en faveur du pouvoir d'achat, qui se traduit notamment par une revalorisation des dispositifs d'incitation au travail tels que la prime d'activité, dont le montant sera accru de 80 € entre 2018 et 2021.

Cette revalorisation sera mise en œuvre en deux étapes :

- une première étape consistera à revaloriser de 20 € le montant forfaitaire de la prime d'activité fin 2018, en alignant ce montant sur celui, forfaitaire, du revenu de solidarité active (RSA). Cette revalorisation, effectivement perçue par les bénéficiaires à compter du mois d'octobre, produira ses effets au cours des trois derniers mois de l'année ;

- une seconde étape interviendra avec la création d'une seconde bonification individuelle versée aux travailleurs dont les revenus professionnels sont compris entre 0,5 SMIC et 1,2 SMIC, d'un montant maximal de 60 € fin 2021.

A l'occasion de ces revalorisations, qui interviendront par voies règlementaire et législative ultérieures, **le présent article met fin, à compter du 1er janvier 2018, à la prise en compte en tant que revenus professionnels pour calculer le montant de la prime d'activité des pensions, des rentes d'invalidité et des rentes accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP). Cette prise en compte dérogatoire de revenus qui ne sont pas directement liés à la reprise ou à l'exercice d'une activité, initialement introduite pour faciliter l'accès de certains publics à la prime d'activité, n'a pas été utilisée par un grand nombre de bénéficiaires. La prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) comme revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité est, quant à elle, maintenue.**

**Loi de finances pour 2018 adoptée le 30/12/2017 – article 72 qui supprime toute référence aux pensions d'invalidité et rentes AT-MP du mode de calcul spécifique.**

"Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 172

I. – L'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 842-8. – Pour l'application de l'article L. 842-3, l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 (cad AAH) est prise en compte en tant que revenu professionnel sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur handicapé, hors prise en compte de cette allocation, atteignent un montant fixé par décret. »

(...)

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018."

## 3. Réforme de la CSG pour les pensionnés d'invalidité

Il y a aujourd'hui en France près de **1,1 million de personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité**<sup>6</sup>.

### > Une mauvaise application des taux de CSG par les caisses en janvier 2018 sans lien avec la hausse de la CSG

Le montant de nombreuses pensions d'invalidité versées début janvier a baissé (entre 25 et 100 euros par mois). Les caisses ont appliqué, par défaut, le taux normal de la CSG à des pensionnés qui en étaient normalement exonérés ou bénéficiaient du taux réduit. Cette situation était liée à un problème technique : certaines ne disposaient pas ou n'avaient pas traité l'avis d'imposition justifiant l'exonération ou le taux réduit. Les sommes prélevées par erreur seront remboursées en mars.

<sup>6</sup> [http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/pqe\\_cnsa\\_0410.pdf](http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/pqe_cnsa_0410.pdf)

## > Trois taux de CSG applicables aux pensions d'invalidité : la réglementation

Réglementairement, les pensions sont soumises à trois prélèvements sociaux :

- *la contribution sociale généralisée (CSG)* : son taux varie selon le revenu fiscal de référence du ménage. En 2017, il pouvait être de 0 %, 3,8 % ou 6,6 % ;
- *la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)* : son taux est de 0,5 % mais les pensionnés dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 11 018 € pour une part fiscale en sont exonérés ;
- *la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa)* : son taux est de 0,3 % mais les pensionnés dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 14 404 € pour une part fiscale en sont exonérés.

## > Impact effectif de la hausse de la CSG

**L'impact effectif de la hausse de 1,7 point de la CSG sur les bénéficiaires de pension d'invalidité est difficile à mesurer et les mesures d'impact et de neutralisation n'ont pas été mises en place pour tous.**

La hausse de CSG intervient sur **les pensions versées à terme échu**, c'est-à-dire en février 2018, passant le taux normal de CSG de 6,6 % à 8,3 %.

**Tous les pensionnés d'invalidité ne sont pas égaux devant la hausse CSG.**

- Cette hausse est neutre ceux qui ont droit à l'exonération ou au taux réduit.
- Les bénéficiaires de pension assujettis au taux normal vont subir le passage de ce taux de de 6,6 à 8,3 %.
- Les personnes peuvent ou non travailler tout en percevant leur pension d'invalidité. Dès lors les mécanismes de compensation avancés (sur les salaires) ne concernent pas tout le monde, ni l'intégralité des pertes estimées.
- S'y ajoute le fait que pour le calcul du taux applicable aux pensions, le revenu fiscal de référence est la règle pour le calcul du taux afférant de CSG.

**L'impact de la hausse de CSG dès lors est variable d'une personne à l'autre, d'un foyer à l'autre au regard de l'hétérogénéité des situations concernées** (salariés pensionnés, pensionnés ne pouvant plus travailler ou n'occupant pas d'emploi, pensionnés assujettis ou non à la taxe d'habitation, revenu fiscal de référence, déductibilité de l'impôt).

① **Pour les salariés** (taux normal, taux réduit ou exonération)

Les salariés vont bénéficier d'un léger gain en pouvoir d'achat lié à la baisse des cotisations sociales en janvier et octobre 2018. En revanche s'ils ont une compensation sur le volet salaire, il n'y aura pas de compensation sur la perte enregistrée sur leur pension d'invalidité sauf revenu fiscal permettant le taux réduit.

② **Pour les non-salariés** : tout dépend du montant de leur pension et du revenu fiscal de référence et les éventuels mécanismes d'exonération.

**Nous ne disposons pas de chiffres. Une demande de précision par catégorie de population au ministre en charge de ce sujet serait utile pour déterminer l'impact effectif pour toutes ces populations.**

D'autant que la situation dépend par-delà le montant de la pension d'invalidité d'un autre facteur, le revenu fiscal de référence, permettant éventuellement de bénéficier d'une exonération ou du taux réduit. La CSG s'applique en effet de manière différenciée aux pensions, selon le revenu fiscal de référence de l'année N-2 du foyer du titulaire).

Le taux normal de CSG, 6,6 % jusqu'à présent, s'applique si le revenu fiscal de référence<sup>7</sup> dépasse un montant plafond (voir tableau-ci-dessous), variant selon le nombre de parts de quotient familial. Ce plafond est le même que celui applicable aux retraités. Le taux normal de CSG passe de 6,6 à 8,3 % à compter du 1er janvier 2018.

Exemple : un célibataire dont le revenu fiscal de référence mensuel est supérieur à 1.198 € connaîtra une augmentation du taux de CSG appliqué à sa pension d'invalidité (+1,7 point). Le montant de sa pension baissera de 1,8 %. C'est-à-dire plus que ce qu'elle n'a été revalorisée depuis quatre ans, puisqu'au cours qu'au total celle-ci n'a atteint que 1 %<sup>8</sup>.

### Application du taux de CSG en 2018 selon le montant du revenu fiscal de référence de 2016 (avis d'imposition 2017), en métropole

Quotient familial	Revenu fiscal de référence 2016	
	Montant plancher en € = seuil d'assujettissement à la CSG à 3,8%	Montant plafond en € = seuil d'assujettissement à la CSG à 8,3%
1 part fiscale	11018	14404
1,5 part fiscales	13960	18250
2 parts fiscales	16902	22096
Demi-part supplémentaire	2942 de plus	3846 de plus

- Si le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil d'assujettissement CSG à 3,8 % : *exonération de CSG*.
- Si le revenu fiscal de référence est compris entre ces deux seuils : *le taux réduit* de CSG s'applique à la pension.
- Si le revenu fiscal de référence est égal ou supérieur au seuil d'assujettissement à la CSG à 8,3 % : *le taux normal de CSG* s'applique à la pension.

<sup>7</sup> Le revenu fiscal de référence année N-1 ne se limite pas à la pension d'invalidité. Il englobe l'ensemble des ressources du foyer. Une personne peut percevoir une petite pension mais se voir appliquer le taux normal de CSG si les ressources de son conjoint additionnées aux siennes sont supérieures à 1 198 € par mois, une fois les abattements fiscaux appliqués.

<sup>8</sup> Evolution des pensions d'invalidité depuis 2014 : 0,6 % en 2014, rien en 2015, 0,1 % en 2016 et 0,3 % en 2017. Soit une augmentation de 1 % en quatre ans.

# Zéro personne en situation de handicap sous le seuil de pauvreté

## L'APF appelle à la création d'un revenu individuel d'existence

Janvier 2017

Tout en s'inscrivant dans une stratégie générale de lutte de contre la pauvreté, l'APF appelle à la création du Revenu Individuel d'Existence, pour toutes les personnes en situation de handicap :

- au moins égal au seuil de pauvreté,
- déconnecté du revenu du conjoint, du concubin, de la personne avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu, ou encore des personnes vivant sous le même toit et ce, quel que soit le lieu de vie (domicile propre, établissement, chez un tiers),
- maintenant les droits connexes (santé, logement, ...),
- avec des compléments (charges indirectes liées au handicap, liées aux conditions de vie).

### LES PILIERS SOCIAUX

---

#### **Le respect des droits fondamentaux**

Article 28 - Niveau de vie adéquat et protection sociale, Convention internationale relative aux droits des personnes handicapés

*« Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap. »*

### L'INCLUSION SOCIALE

---

**Une priorité majeure pour l'Union Européenne** (Commission européenne 2010, Le Fonds Social Européen et l'inclusion sociale)

*« L'union Européenne considère l'inclusion sociale comme un processus permettant aux personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale de disposer des possibilités et des ressources nécessaires pour participer activement à la vie économique, sociale et culturelle et de parvenir à un niveau de vie et de bien-être qui soit considéré comme normal dans la société dans laquelle elles vivent. L'inclusion sociale permet aussi aux groupes et aux personnes vulnérables, d'une part, de participer davantage aux processus décisionnels qui affectent leur existence et, d'autre part, de pouvoir exercer leurs droits fondamentaux. »*

### LA SOLIDARITE ET LA PROTECTION SOCIALE

---

#### **Préambule de la constitution française de 1946**

*« Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*

### LES OBJECTIFS

---

#### **Lutter contre la pauvreté**

**Objectif 1** « pas de pauvreté » du programme des Nations Unis pour le développement durable

*« La pauvreté ne se résume pas à l'insuffisance de revenus et de ressources pour assurer des moyens de subsistance durables. Ses manifestations comprennent la faim et la malnutrition, l'accès limité à l'éducation et aux autres services de base, la discrimination et l'exclusion sociale ainsi que le manque de participation à la prise de décisions. La croissance économique doit être partagée pour créer des emplois durables et promouvoir l'égalité. »*

**Garantir l'égalité des droits et des chances** pour les personnes en situation de handicap, en prenant en compte leurs besoins spécifiques et la recherche d'un traitement différencié justifié sur la base de l'égalité avec les autres.

### **Promouvoir l'autonomie de la personne**

Sortir d'une logique de minimum social, pour un revenu individuel d'existence indépendant du revenu du conjoint, concubin ou personne avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu et permettant une réelle liberté de choix

**Rendre effective et accroître la participation sociale et le lien social** des personnes en situation de handicap, dans leur environnement social et familiale, dans une société inclusive

### **Accéder à la citoyenneté**

## **UN ENGAGEMENT AMBITIEUX**

---

**Le revenu individuel d'existence couvre les besoins élémentaires** (s'alimenter, s'habiller, se loger, se soigner, se déplacer, ...).

**Son montant est au moins égal au niveau seuil de pauvreté** auquel s'ajoute :

- les coûts indirects liés à la vie courante des personnes en situation de handicap (dépenses supplémentaires effectuée par la personne en situation de handicap pour répondre à ses besoins courants) : montant forfaitaire à définir
- une modulation liée aux conditions de vie (famille, vie autonome, logement sur le modèle des compléments d'AAH actuels)

**Le revenu individuel d'existence se caractérise par :**

- une **individualisation du revenu** (*non prise en compte des ressources concubin ou personne avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu pour le calcul du revenu d'existence*) et sortie définitive de la logique de minima sociaux)
- une **simplification et équité administrative** pour lutter contre le non recours aux aides sociales et à l'injustice sociale
- un **revenu incitatif** à l'emploi maintenant le dispositif de cumul partiel entre le revenu d'existence et le salaire (intéressement)
- un **revenu protecteur** qui encourage l'autonomie en maintenant les droits connexes (lié au logement, à la santé, à la fiscalité, ...)

**Son financement est assuré par la solidarité nationale de l'Etat.**